

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : **Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.**

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 27 mai 2019 au jeudi 6 juin 2019 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (sauf les jeudi 30 et vendredi 31 mai).

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POMMERA.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de POMMERA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de POMMERA
Election municipale complémentaire
1 poste à pourvoir**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE ;

VU le décès de M. Fabien SENAUX, maire de POMMERA, le 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la désignation d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

CONSIDÉRANT la consultation de M. Bruno DUVERGÉ, Député, et de Mme Maryse DELASSUS et M. Michel PETIT, Conseillers Départementaux, concernant les dates de l'élection municipale complémentaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de POMMERA sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 23 juin 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 30 juin 2019, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).